



Terre de talents

DGA2

## DÉCISION n°2024/281

### Objet : Modification de la régie d'avances du service Financier - RA03035

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020 du conseil municipal portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2021-049 du conseil municipal en date du 29 juin 2021 relative à la modification du RIFSEEP ;

Vu la décision n°2016/0160 en date du 15 avril 2016 instituant une régie d'avances au service Financier ;

Vu la décision n°2023/333 en date du 26 juillet 2023 portant modification de la régie d'avances au service Financier ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier certains articles de la décision n°2016/0160 ;

### DÉCIDE

#### Article 1

L'article 4 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses de fonctionnement non comprises dans un marché public passé, suivantes :

1. 6042 Prestation de services
2. 60622 Carburants
3. 60623 Alimentation
4. 60632 Fournitures de petit équipement
5. 6064 Fournitures de bureau
6. 6068 Autres fournitures
7. 60661 Médicaments
8. 60668 Autres produits pharmaceutiques
9. 61551 Entretien et réparations matériel roulant
10. 61558 Entretien et réparations autres biens mobiliers
11. 6188 Autres frais divers
12. 62261 Honoraires médicaux et paramédicaux
13. 6232 Fêtes et cérémonies
14. 6234 Réceptions
15. 6251 Voyages déplacements et missions
16. 6261 Affranchissements
17. 6262 Abonnement internet
18. 6281 Cotisations
19. 6354 Droit d'enregistrement et de timbre
20. 6355 Taxes impôts
21. 65312 Frais de mission et déplacement des élus
22. 65316 Frais de représentation du président
23. 65818 Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

Article 2

L'article 5 est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques
3. Carte bancaire
4. Prélèvement

Article 3

L'article 7 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

Article 4

Tous les autres articles de la décision n° 2016/0160 du 15 avril 2016 modifiant la régie d'avances du service Financier, demeurent inchangés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20240711-2024-281-AU  
Date de télétransmission : 05/08/2024  
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Article 8

Le Maire des ULIS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 9

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 11 juillet 2024

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis  
*Cassan*

